



2025 - 26

## ARRETE MUNICIPAL

### Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de Fauville-en-Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux

**VU** le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

**VU** le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article 610-5 du code pénal,

**VU** la demande présentée par **Monsieur Serge MORIN sis 447 rue de la Pastourelle – 76190 ECRETTEVILLE LES BAONS** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public aux fins de **mettre en place une benne** au droit du Rest' Au Chaud sis 750 rue Bernard Thélu à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX,

**CONSIDERANT** qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le **lundi 10 février 2025, entre 8h00 et 12h00**, Monsieur Serge MORIN est autorisé à mettre en place une benne d'environ 3m x 2m sur le trottoir, **au droit du Rest' Au Chaud, sis 750 rue Bernard Thélu à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX** dépendant du domaine public communal (durée environ 2 heures).

**ARTICLE 2 :** Afin de faciliter la circulation sur cette portion de la rue Bernard Thélu, **le stationnement sera interdit de l'ancienne pharmacie jusqu'au fleuriste (suppression d'environ 4 places de stationnement)**. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Il s'engage également à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

**ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire sera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7 :** Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 7 février 2025.

**Bruno DELACROIX**

**Maire de Fauville-en-Caux**



*7, avec Fauville au cœur*

Auzouville-Auberbosc  
Bennetot  
Bermouville  
Fauville-en-Caux  
Ricarville  
St-Pierre-Lavis  
Ste-Marguerite-sur-Fauville